

## **Règlement intérieur du SGEN-CFDT de Basse-Normandie Modifié en Conseil syndical du 1er juin 2017**

### **CHAPITRE I - But du règlement intérieur**

1. En application des dispositions de l'article XIV des statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application des dits statuts par rapport auxquels il ne peut comprendre de dispositions contraires. Il a même valeur que les statuts et doit être en possession de chaque section syndicale.

### **CHAPITRE II - Sections syndicales (SSB)**

2. L'assemblée des adhérents se donne chaque année un secrétaire de section. Elle peut aussi mettre en place un bureau de section.

Dans les sections qui ont choisi de se donner un bureau, ce dernier a la possibilité de prendre toute décision rapide qui s'impose en accord avec les grandes orientations. Le bureau rend compte de son activité à chaque réunion d'adhérents.

3. - La section syndicale de base peut avoir pour cadre un établissement, une zone géographique ou un secteur professionnel (voir art. IV, 1.2.1. et 1.2.2.)

- Dans le 1er degré, la SSB correspond en général à une circonscription.

- Pour les retraités, la SSB correspond à un département.

- le CS peut être saisi de toute autre demande de constitution de section en référence à l'article IV, 1.2. des statuts.

- La liste des SSB existantes est établie par le CS et publiée en annexe du RI à l'article 27. Elle peut être modifiée par le CS à tout moment. Elle est mise régulièrement à jour par le CS à la demande de la CE ou d'une section (voir article 27).

4. Chaque adhérent ne peut appartenir qu'à une et une seule SSB. Si ses fonctions ou ses lieux d'exercice lui donnent la possibilité d'être rattaché à plusieurs SSB, c'est l'adhérent qui choisit sa SSB.

5. La section syndicale de base (SSB) fait vivre un syndicalisme d'adhérent au niveau local. Pour cela, elle :

- se réunit régulièrement ;

- analyse la situation ;

- formule les propositions de revendications et de formes d'action ;

- se prononce sur les demandes d'adhésion et les éventuelles exclusions et les soumet au syndicat ;

- s'efforce de développer l'adhésion à la C.F.D.T ;

- informe régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les personnels par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, assemblées de travailleurs etc.) ;

6. La défense individuelle est un droit pour les adhérents. Ce processus se fait en lien étroit avec le secrétaire de section et la CE. Le syndicat met tout en œuvre pour l'application de ce droit, dans le respect des valeurs qui sont les siennes.

En cas de divergence, la CE prend les décisions nécessaires, sous contrôle rétroactif du CS.

### **CHAPITRE III - Secteurs catégoriels**

7. L'article V, 2. des statuts prévoit la possibilité de leur création. Ces réunions ont pour but d'enrichir et de contribuer à la réflexion du Conseil syndical.

La commission exécutive crée, convoque et anime les réunions de ces secteurs. Le Conseil syndical est informé de leur création, de leurs réunions et de leurs conclusions. Ces dernières n'engagent pas le syndicat, comme indiqué dans les statuts.

#### **CHAPITRE IV - Règlement intérieur du Congrès du Syndicat**

8. Dans le cadre de la préparation du congrès, le CS doit assurer le calendrier suivant :

8.1) 3 mois avant le congrès : communication aux sections des avant-projets de résolutions (amendables). Appel à candidature à la commission des résolutions. Convocation et publication de l'ordre du jour du Congrès à tous les adhérents. Les sections ont un mois et demi pour faire appel sur l'ordre du jour.

8.2) Le CS élit une commission des résolutions de 6 membres (3 de la CE + 3 des sections)

8.3) 1 mois et demi avant le congrès : date limite de dépôt des amendements par les sections.

8.4) la commission des résolutions propose au CS les amendements intégrés ou rejetés, les reformulations nécessaires, les débats souhaitables.

8.5) un mois avant le congrès, le CS communique aux sections les avant-projets de résolutions amendés et reformulés, le cahier des amendements rejetés ou intégrés, les propositions de débats, l'ordre du jour du congrès et la convocation. Les sections ont alors 15 jours pour faire appel du rejet ou de l'intégration des amendements.

8.6) 15 jours avant le congrès, le CS transmet aux adhérents les projets de résolutions, les amendements mis au débat, ainsi qu'un rappel sur l'ordre du jour définitif et la convocation.

9. Chaque section est représentée au Congrès du syndicat sur la base d'1 délégué par tranche de 3 adhérents ou fraction de 3 adhérents.

Le Conseil syndical sortant assiste au Congrès. Toute section qui présente un candidat au Conseil syndical a droit à un délégué supplémentaire. Ce candidat assiste au Congrès et fait partie de la délégation de sa section. Le Congrès est ouvert aux adhérents sous la responsabilité de la section syndicale.

10. Toute section peut donner pouvoir à une autre section de la même zone géographique. Cette dernière ne peut porter les mandats de plus de 3 autres sections. L'ensemble des mandats portés par la section ne peut dépasser 50.

11. Seuls peuvent voter les délégués à jour de leur cotisation.

12. Pour la préparation du Congrès, seuls les adhérents à jour de leur cotisation et les nouveaux adhérents ayant payé au moins 8 jours avant la date d'ouverture du Congrès, leur cotisation pourront participer au mandatement de leurs délégués au congrès.

Chaque section dispose d'autant de mandats que d'adhérents remplissant les conditions ci-dessus. Le mandat des délégués n'est pas impératif. Il peut être modifié en fonction des délibérations de l'Assemblée et des situations nouvelles survenues en son sein, sous réserve du compte-rendu de mandat le plus rapide. Un porteur de mandats peut panacher ses votes (par exemple 3 pour, 2 contre, 1 abstention ...).

13. La CE du syndicat est le bureau du Congrès.

14. Le bureau du congrès peut proposer qu'un vote se fasse à main levée par délégué. Si l'unanimité n'est pas acquise, le vote se fait alors par mandat. Les votes par mandats sont de droit sur la demande d'un délégué ou du rapporteur. Les votes concernant les personnes se font de droit à bulletin secret.

15. Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour. Toute section ayant droit de

représentation au Congrès peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs adhérents, toute demande d'une question doit parvenir par écrit au Conseil syndical six semaines avant la date d'ouverture du congrès (deux mois pour la révision des statuts, article XIII des statuts).

Le Conseil syndical émettra un avis sur cette question et l'ensemble sera adressé aux sections au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du Congrès.

Mais on admettra la demande d'inscription à l'ordre du jour du congrès et à son ouverture pour toute question d'actualité, avec l'accord du Congrès.

16. Motion préjudicielle ou préalable. Si l'opportunité d'un débat, la nécessité ou les termes d'un vote, posent problème, l'utilisation d'une motion préjudicielle ou préalable déposée par un délégué au nom de sa section avant le vote doit permettre la clarification nécessaire. Son texte doit expliquer pourquoi le vote ne doit pas avoir lieu et la solution alternative proposée.

17. Motion d'ordre. Dans le cadre de l'ordre du jour définitif établi par le Conseil syndical sont considérées comme motions d'ordre, les propositions touchant exclusivement à l'organisation du débat en cours, c'est à dire, clôture des demandes d'inscription des orateurs, clôture de la discussion, limitation du temps de parole, suspension de séance.

En aucun cas, une motion d'ordre ne peut avoir pour objet de faire débattre d'une question autre que celle en cours, ou de conditionner la poursuite du débat au règlement d'une autre question.

Toute motion d'ordre doit être demandée par une section syndicale de base.

18. Motion d'actualité. Elles sont envoyées par les sections syndicales quinze jours avant le Congrès du syndicat, sauf circonstances imprévisibles.

Le Conseil syndical les soumettra au Congrès, en émettant éventuellement son avis sur l'opportunité de leur discussion.

19. Le Congrès du syndicat élit une Commission des comptes de trois membres. Elle se réunit une fois par an, après clôture des comptes.

## **CHAPITRE V - Règlement intérieur de l'AG des sections**

20. L'AG des sections peut être convoquée par le CS à la demande de la CE ou d'au moins 10 sections syndicales, à tout moment entre 2 congrès pour débattre d'un point d'actualité touchant à l'action revendicative, à la pratique syndicale, au fonctionnement du syndicat ou sur un thème précis (précarité, retraite, concours, lutte contre l'échec scolaire, ...).

Elle se déroule sur une journée maximum.

La convocation aux sections est transmise au moins 15 jours avant l'AG et en précise l'ordre du jour. Chaque section est représentée à l'AG sur la base d'un délégué par tranche de 3 adhérents ou fraction de 3 adhérents. L'AG est ouverte à tous les adhérents, à jour de leur cotisation de l'année en cours, sous la responsabilité de la section.

Les votes éventuels ont lieu exclusivement à main levée. Seuls les délégués participent à ces votes.

L'AG n'a pas pouvoir de modifier les orientations votées au congrès.

Elle peut toutefois saisir le CS d'une demande nécessitant des décisions urgentes et ne pouvant attendre le prochain congrès ou d'une demande de réunion d'un congrès extraordinaire.

## **CHAPITRE VI - Le Conseil Syndical**

21. Le Conseil syndical est composé :

A) d'au moins 9 membres ratifiés par le Congrès, élus pour représenter les zones géographiques de l'académie.

L'ensemble de ces élus au titre de représentants des secteurs géographiques devra obligatoirement

satisfaire à la répartition indiquée à l'article 24.

B) de 6 membres, élus par le congrès, sur liste de candidatures individuelles présentées par les sections syndicales de base et porteurs d'un texte d'orientation.

C) de 13 membres ratifiés par le Congrès au titre des aspects professionnels pour représenter les branches professionnelles existant dans l'aire géographique du syndicat.

L'ensemble de ces membres devra obligatoirement satisfaire à la répartition indiquée à l'article 25.

D) Un membre élu par le Congrès, sur liste de candidatures individuelles présentées par les sections syndicales de base, pour représenter les non-titulaires.

22. Un membre du conseil est élu pour la durée du mandat s'écoulant entre deux congrès. En cas de démission ou d'absence non motivée à plus de quatre conseils consécutifs, le Conseil syndical procède à l'élection du remplaçant après appel de candidatures auprès des sections.

Cette procédure est valable aussi pour compléter le conseil syndical.

23. Le Conseil syndical élit en son sein au moins 6 membres composant la Commission Exécutive. La composition de cette Commission exécutive est indiquée à l'article 26.

Un membre de la Commission exécutive est élu pour la durée s'écoulant entre deux congrès.

En cas d'absence non motivée aux réunions de la Commission exécutive pendant deux mois ou en cas de démission, le conseil procède à l'élection du remplaçant.

L'ordre du jour et le compte-rendu sont à la disposition des sections.

## **CHAPITRE VII - Annexes**

24. Répartition des 9 membres représentant les secteurs généraux, selon l'article 21 des des statuts :

- 4 représentants pour le Calvados
- 3 représentants pour la Manche
- 2 représentants pour l'Orne.

25. Répartition des 13 membres représentant les branches professionnelles selon l'article 21 des statuts :

- 3 membres pour le premier degré (14, 50, 61)
- 3 membres pour le second degré
- 1 membre pour les CIO
- 2 membres pour les LP
- 2 membres pour les BIATSS
- 1 membre pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche
- 1 membre pour les retraités

26. Composition de la Commission exécutive du syndicat : elle comprend au moins 6 membres dont le Secrétaire général et le Trésorier.

Les élus sur orientation sont membres de droit de la commission exécutive.

27. liste des sections syndicales

Une section université

Une section dans le second degré pour chaque bassin d'éducation

Une section par circonscription dans le premier degré

Une section MLDS

Une section Orientation-psychologue.

Une section GRETA

Une section rectorat, 3 sections DSDEN

3 sections retraités (une par département)

Une section EAP

Une section jeunesse et sport